



Luxembourg, le 06 JAN. 2023

Monsieur Ben Stemper
20, Duerfstrooss
L-6559 GIRST

N/Réf.: 104427

Monsieur,

En réponse à votre requête du 28 octobre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la pose de 3 ruchers d'abeilles sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section RD de GIRST (Am Lih), sous le numéro 318/81, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les 3 ruches seront placées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section RD de GIRST, sous le numéro 318/81, au lieu-dit « Am Lih », conformément à la demande et au plan soumis.
2. L'emplacement exact des ruches sera choisi en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Luc Etringer, tél : 621 202 123). Ainsi, une attention particulière sera portée à la pelouse maigre de fauche du type 6510 pendant l'installation des ruches afin d'éviter toute destruction de l'habitat d'intérêt communautaire susmentionné.
3. Le placement de ruches sur le sol nu ou sur un support simple d'une hauteur maximale de 50 centimètres est autorisé en zone verte.
4. Les ruches seront pourvues d'une plaquette permettant d'identifier leur propriétaire.
5. L'emploi de tout matériau reluisant est interdit. L'application de lasures écologiques à teinte naturelle est autorisée.
6. Toute ruche désaffectée et inutilisée sera enlevée.
7. Le propriétaire foncier devra donner son accord avant la pose de ruches.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que l'exploitation apicole aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH